

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, la ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69081

Gouvernement du Québec

Décret 913-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la deuxième phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 25 mars 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 janvier 2005, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de stabilisation des talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre les villes de Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 septembre 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 septembre 2010 au 12 novembre 2010, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'elle se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 7 février 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 juin 2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 158-2013 du 7 mars 2013, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement à la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, le 20 mars 2017, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a demandé l'autorisation de procéder à la deuxième phase de son programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 mai 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relativement à la deuxième phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la deuxième phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal et annexes, par Dessau-Soprin, décembre 2004, totalisant environ 190 pages incluant 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda au rapport principal, par Dessau-Soprin, septembre 2005, totalisant environ 142 pages incluant 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 2 au rapport principal, par Dessau-Soprin, mars 2006, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Caractérisation de l'habitat du poisson, par Dessau-Soprin, août 2006, totalisant environ 75 pages;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Inventaire du chêne bicolore et du lysimaque hybride le long des berges de la rivière Richelieu, par Arnold Lavoie, botaniste-consultant, 8 août 2006, 6 pages incluant 1 annexe;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 3 (Précisions aux réponses aux questions et commentaires de décembre 2005 – Dossier 3211-02-225), par Dessau, novembre 2008, totalisant environ 254 pages incluant 4 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 4 (Réponses aux questions et commentaires d'avril 2009 – Dossier 3211-02-225), par Dessau, avril 2010, totalisant environ 122 pages incluant 2 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude sectorielle – Hydraulique, par Dessau, septembre 2010, totalisant environ 46 pages incluant 5 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Demande d'autorisation suite à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents situés sur la route 133 à Saint-Denis-sur-Richelieu, et la route 223 à Beloeil et Saint-Antoine-sur-Richelieu, juin 2012, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Demande d'autorisation suite à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Réponses aux questions et compléments d'information – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents situés sur la route 133 à Saint-Denis-sur-Richelieu, et la route 223 à Beloeil et Saint-Antoine-sur-Richelieu, novembre 2012, totalisant environ 89 pages incluant 8 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS.** Demande d'autorisation à la suite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133

et 223 – Phase II – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents ou prioritaires élevés situés sur la route 223 à Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu, mars 2017, totalisant environ 120 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Engagements du MTMDET et réponses aux questions, non daté, totalisant environ 11 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Questions supplémentaires – Analyse de l'acceptabilité environnementale du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu – Engagements du MTMDET et réponses aux questions, 17 juillet 2017, totalisant environ 17 pages incluant 1 annexe et 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Sarah Chabot, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 26 juillet 2017 à 13 h 16, concernant un engagement à fournir les informations relatives à l'empiètement des travaux dans les milieux humides et hydriques avant la réalisation des travaux, 2 pages;

— Courriel de Mme Sarah Chabot, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 août 2017 à 8 h 27, concernant un engagement à réaliser un suivi sur les espèces exotiques envahissantes, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit compenser pour les pertes occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son programme dans les milieux humides et hydriques.

Les superficies de travaux au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 2 ans qui consistent à stabiliser la rive par des techniques végétales ou de travaux reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments, ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux humides ou hydriques.

La comptabilisation des pertes devra être présentée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation en vertu de l'article 22 d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques comptabilisées, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la demande du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69082

Gouvernement du Québec

Décret 914-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fortress Cellulose Spécialisée pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011, un certificat d'autorisation en faveur de Fortress Cellulose Spécialisée relativement au projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest;